

**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)**

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 12 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en RI-RTF est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente N° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

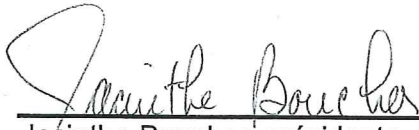
1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.

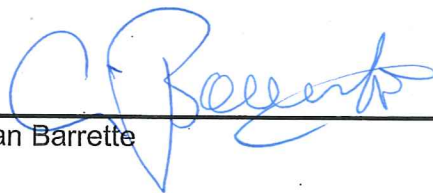
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnelle autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrale.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signés, ce 31<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2016.

**LA FÉDÉRATION DES FAMILLES  
D'ACCUEIL DU QUÉBEC (FFARIQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

  
\_\_\_\_\_  
Jacinthe Boucher, présidente

  
\_\_\_\_\_  
Gaétan Barrette